

Plan budgétaire du Québec 2021-2022

07 avril 2021

Introduction

Le Plan budgétaire 2021-2022 (le « Budget ») du Québec a été présenté le jeudi 25 mars 2021 dernier par le ministre des Finances du Québec, Eric Girard. Les priorités des budgets équilibrés présentés par Coalition Avenir Québec (la « CAQ ») dirigée par le premier ministre François Legault au cours des dernières années ne sont plus de mise. Le Budget est plutôt un reflet des répercussions économiques et sociales de la pandémie de la COVID-19 sur le Québec cette année.

Nous avons examiné certaines mesures fiscales du Budget, en ce qui concerne les entreprises québécoises.

Baisse du taux d'imposition des petites entreprises (DPE)

Le gouvernement annonce dans le Budget une diminution du taux d'imposition des petites entreprises pour le porter au même niveau que celui de l'Ontario, celui-ci passant de 4 % à 3,2 %. Les petites entreprises admissibles bénéficieront ainsi d'une déduction du taux d'imposition sur leurs premiers 500 000 \$ imposables, représentant une économie fiscale de 4 000 \$.

Pour bénéficier pleinement de la déduction, l'entreprise doit démontrer que ses activités relèvent à 50 % ou plus des secteurs primaires ou manufacturiers et que pour l'année donnée le total des heures rémunérées de ses employés a atteint au moins 5 500. Nouveauté du Budget, la DPE sera réduite linéairement lorsque les activités des secteurs primaires ou manufacturiers se situent entre 25 % et 50 % ou lorsque les heures rémunérées se situent entre 5 500 et 5 000.

Or, en raison de la diminution des heures de travail causée par la pandémie de la COVID-19, le gouvernement Legault permettra aux entreprises ayant bénéficié de la DPE lors de l'année d'imposition qui précède de l'appliquer à nouveau, et ce même si le nombre d'heures rémunérées n'est pas atteint pour l'année d'imposition courante. Les petites entreprises pourront ainsi demander à Revenu Québec que les heures

rémunérées de la société de l'année d'imposition précédente soient appliquées pour déterminer l'admissibilité à la DPE.

Cette diminution s'applique sur les années d'imposition d'une société se terminant après le 25 mars 2021. Dans le cas où plusieurs taux s'appliquent à une année d'imposition donnée d'une petite entreprise, la moyenne des différents taux lui sera attribuée, en tenant compte du nombre de jours compris dans chaque période.

Le crédit d'impôt à l'investissement et à l'innovation (C3i)

Le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation a été instauré en 2020 et est accordé aux entreprises admissibles qui acquièrent du matériel de fabrication ou de transformation, du matériel informatique ou des progiciels de gestion. Le gouvernement du Québec souhaite ainsi favoriser les investissements dans les régions à faible indice économique. Il est appliqué sur les frais engagés en excès de 5 000 \$ ou 12 500 \$, selon le bien.

Afin d'encourager la relance économique, ces taux seront bonifiés entre le jour du discours sur le Budget jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Le crédit d'impôt sera ainsi temporairement doublé, pour atteindre 40 % dans la zone à faible vitalité économique, 30 % dans la zone intermédiaire et 20 % dans la zone à haute vitalité. Les biens acquis en vertu d'une entente écrite signée avant le 1^{er} janvier 2023 et les constructions qui auront commencé avant cette même date seront admissibles à ce taux doublé.

Modification apportée au congé fiscal pour grands projets d'investissements

Cette politique fiscale permet à une société qui réalise un grand projet d'investissement au Québec de bénéficier d'un congé d'impôt sur certains revenus et d'un congé de cotisation au Fonds des services de santé à l'égard de certains salaires. Les dépenses d'investissements doivent atteindre 100 millions de dollars pour être admissible, ou 50 millions dans certaines régions. Le congé fiscal est attribué sur 15 ans à partir de la date de début du projet, qui doit se faire au plus tard le 31 décembre 2024.

Les projets d'investissements dans les secteurs de la fabrication, du commerce de gros, de l'entreposage, du traitement de données, de l'hébergement de données et des services connexes ou du développement de plateformes numériques sont admissibles. Les projets d'investissements visant la modernisation d'une entreprise par la transformation numérique s'ajoutent à cette liste, avec le Budget, et ce dans tout secteur.

L'aide fiscale est assujettie à un plafond ne pouvant excéder 15 % du total des dépenses d'investissement. Celui-ci sera cependant dorénavant révisé de façon à prévoir des ajustements corrélatifs pour les années d'imposition pendant la période de démarrage.

La période de démarrage pour certains projets d'investissement est également prolongée par un an, passant de 60 mois à 72 mois. Le programme sera également

modifié afin de permettre à une société de choisir la date du début de la période d'exemption, soit selon le seuil des dépenses d'investissement ou selon la date où commencent les activités du projet.

Élimination de l'obligation d'obtenir une décision anticipée pour les crédits d'impôt pour la R-D

Différents crédits d'impôt remboursables sont disponibles pour les entreprises canadiennes effectuant de la recherche scientifique et du développement expérimental (R-D) au Québec. Le crédit R-D salaire porte sur le salaire que verse une entreprise pour ses propres travaux de R-D. Le crédit d'impôt R-D universitaire porte quant à lui sur 80 % du montant d'un contrat de recherche lorsque celui-ci est confié à une entité universitaire ou à un centre de recherche public admissible.

Jusqu'à date, un contribuable ne pouvait bénéficier de ce crédit d'impôt que si une décision anticipée favorable du ministre du Revenu avait été rendue. Avec le nouveau Budget, cette exigence sera remplacée par des modifications apportées aux renseignements recueillis par Revenu Québec, qui lui permettront de vérifier les conditions d'admissibilité. Aucune demande de décision anticipée ne sera dorénavant requise.

Conclusion

Somme toute, le Budget vise à répondre aux réalités économiques et sociales de la pandémie de la COVID-19. Le déficit budgétaire ainsi créé est prévu jusqu'en 2027, et devrait s'établir à 12,3 milliards de dollars au terme de l'année fiscale 2021-2022. Le gouvernement bonifie plusieurs programmes d'aide aux secteurs de l'économie les plus touchés par la pandémie. Le ministre Girard mise sur la relance de l'économie, souhaitant ainsi sortir ses prochains budgets du rouge.

Par

[Joseph \(Hovsep\) Takhmizdjian, Kevin Bianchini, Alessandro Cotugno, Noah Weinstein](#)

Services

[Fiscalité, Fiscalité des entreprises](#)

BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

blg.com

Bureaux BLG

Calgary

Centennial Place, East Tower
520 3rd Avenue S.W.
Calgary, AB, Canada
T2P 0R3

T 403.232.9500
F 403.266.1395

Ottawa

World Exchange Plaza
100 Queen Street
Ottawa, ON, Canada
K1P 1J9

T 613.237.5160
F 613.230.8842

Vancouver

1200 Waterfront Centre
200 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada
V7X 1T2

T 604.687.5744
F 604.687.1415

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Suite 900
Montréal, QC, Canada
H3B 5H4

T 514.954.2555
F 514.879.9015

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower
22 Adelaide Street West
Toronto, ON, Canada
M5H 4E3

T 416.367.6000
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2025 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.